

00 02 83

FABRIKANT, V.I.

Demandeur

c.

UNIVERSITÉ CONCORDIA

Organisme public

L'OBJET DU LITIGE

Le 9 novembre 1999, le demandeur s'adresse à l'organisme en ces termes :

« ... I hereby request access to the complete original draft in English of the letter, which was later translated in French and sent to Surete du Quebec. I need also access to all related documents, namely, memo(s) ordering writing of the draft of said letter, comments on the draft, who ordered removal of the two paragraphs, what was the reasoning for removal, etc. »
(sic)

Le 30 novembre 1999, l'organisme fait parvenir au demandeur une « copy of the complete original draft in English of the letter, which was later translated in French and sent to Surete du Quebec. » De plus, la réponse précise, d'une part, qu'il n'y a aucun autre document relié à cette lettre et, d'autre part, que les autres demandes ne concernent pas l'accès à des documents et ne relèvent pas de la législation pertinente.

Le 22 février 2000, le demandeur requiert l'intervention de la Commission pour réviser la décision du responsable de l'accès à l'information de l'organisme (ci-après appelé « le responsable »).

Le 9 janvier 2001, une audience a lieu à Montréal à laquelle le demandeur y participe par voie de conférence téléphonique.

LA PREUVE

La procureure de l'organisme fait entendre M^e B. Freedman, Legal Counsel/ directeur du Service des affaires juridiques et responsable de l'accès à l'information de l'organisme. Ce dernier témoigne qu'il n'y a aucun autre document concernant cette demande que celui qui a été expédié au demandeur, soit le projet de lettre écrit en anglais qui a été traduit en français et expédié à la Sûreté du Québec.

Plus précisément, ajoute-t-il, il n'y a aucun autre document relié à cette lettre.

En ce qui concerne le reste de la demande d'accès, termine le responsable, il ne s'agit pas d'une demande d'accès à des documents, mais d'une demande d'informations à laquelle il n'est pas tenu de répondre.

DÉCISION

La preuve révèle que le demandeur a reçu le document demandé et qu'il n'y a pas un autre document relié à la demande.

Le soussigné est d'accord avec la décision du responsable concernant la partie de la demande qui vise à connaître la personne qui a ordonné le retrait de deux paragraphes et la raison de ce retrait. Il s'agit de demandes d'informations sur lesquelles la Commission n'a aucune juridiction pour en disposer.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

REJETTE la demande de révision.

E. ROBERTO IUTICONE
Commissaire

Montréal, le 14 mars 2001

Me Victoria Percival Hilton
Procureure de l'organisme